

LISTE DE VÉRIFICATION DES SENTENCES CCI (RÈGLEMENTS 1998 – 2012 - 2017)

Avertissement : Cette liste de vérification a pour objet de fournir aux arbitres agissant dans des affaires soumises au Règlement d'arbitrage de la CCI des conseils relatifs à la rédaction des sentences. La liste n'est pas exhaustive, impérative ou obligatoire. Elle n'est pas censée refléter l'opinion des membres de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ou de son Secrétariat. Elle a été établie dans le seul but de faciliter la mission des arbitres. En outre, cette liste ne tient pas compte des commentaires que la Cour de la CCI pourrait formuler.

1. Remarques générales

- A. Numéro de référence CCI affecté à l'affaire figure en entier sur la première page.
- B. Titre de la sentence indique clairement si elle est intérimaire, partielle, finale ou d'accord parties.
- C. Paragraphes numérotés.
- D. Pages numérotées.
- E. Table des matières incluse dans la sentence (à moins d'être trop courte pour en justifier une).
- F. Abréviations définies et utilisées de manière cohérente.
- G. Traduction des citations formulées dans une ou plusieurs langues autres que celle de l'arbitrage.
- H. Indication de la version applicable du Règlement d'arbitrage de la CCI (exemple 1998 / 2012 / 2017 / Dispositions relatives à la procédure accélérée conformément au Règlement 2017).

2. Identification des parties, de leur(s) conseil(s) et du ou des arbitre(s)

- A. Adresses complètes et noms exactes des parties. Clarifier l'identité de toute partie à l'arbitrage qui diffère des parties au(x) contrat(s).
- B. Adresses des représentants ou conseils des parties.
- C. Adresses des arbitres.

3. Clauses d'arbitrage et droit applicable

- A. Citation intégrale de la ou des clauses d'arbitrage.
- B. Citation de tout accord des parties modifiant la ou les clauses d'arbitrage.
- C. Parties et/ou signataires de la ou des clauses d'arbitrage identifié(e)s avec précision.
- D. Citation de la clause relative au droit applicable.

4. Historique de la procédure arbitrale

- A. Résumé de toutes les étapes de la procédure jusqu'à présent (exemple demande d'arbitrage, réponse, toute communication concernant l'application des Dispositions relatives à la procédure accélérée, acte de mission (si la procédure accélérée s'applique), date de la conférence de gestion de la procédure (article 24, Règlement 2012 / 2017), calendrier de la procédure, conclusions des parties, audience).
- B. Mention des décisions prises par la Cour, le cas échéant :

Affaire N° _____

- i. Article 6(2) (Règlement 1998) / 6(4) (Règlement 2012 / 2017) ;
- ii. Lieu de l'arbitrage ;
- iii. Nombre d'arbitres.
- C. Description de la constitution du tribunal arbitral (y compris les décisions de confirmation ou de nomination).
- D. Référence, le cas échéant, à l'accord des parties concernant une méthode alternative de désignation ou de nomination du président du tribunal arbitral.
- E. Date de la clôture de la procédure selon l'article 22(1) (Règlement 1998) / 27 (Règlement 2012 / 2017) (pour chaque sentence).
- F. Indication de la prolongation de délai pour rendre la sentence finale, y compris toute prolongation accordée par la Cour conformément à l'article 24(2) (Règlement 1998) / 30(2) (Règlement 2012) / 31(2) (Règlement 2017), ainsi que la date à laquelle elle a été accordée. Il est recommandé de récapituler l'ensemble des prolongations accordées par la Cour et les dates auxquelles elles ont été accordées, spécialement lorsque le lieu de l'arbitrage est Paris.
- G. **Si une sentence a déjà été rendue**, inutile de répéter l'historique de la procédure indiqué dans la sentence précédente. Il suffit simplement de :
- i. reprendre les informations contenues dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;
- ii. faire référence à la sentence précédente, en précisant la date à laquelle elle a été notifiée aux parties par le Secrétariat et les points litigieux qu'elle a tranchés, et en rappelant que l'historique de la procédure est incorporé par référence dans la présente sentence ;
- iii. décrire la procédure postérieure à celle décrite dans la sentence précédente.

5. Compétence

- En cas d'objection à la compétence, ou dans le cas où une partie ne participe pas, ou si la Cour de la CCI a pris une décision en vertu de l'article 6(2) (Règlement 1998) / 6(4) (Règlement 2012 / 2017), la sentence doit normalement inclure la décision du tribunal arbitral relative à la compétence ou la raison pour laquelle une telle décision n'est pas nécessaire.

6. Coûts de l'arbitrage (uniquement pour les sentences finales)

- A. Les coûts de l'arbitrage fixés par la Cour et les frais exposés par chacune des parties ont été traités séparément aussi bien dans le corps de la sentence que dans le dispositif.
- B. Il a été fait référence à l'article 31 (Règlement 1998) / 37 (Règlement 2012) / 38 (Règlement 2017) et au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre quant à la répartition des coûts de l'arbitrage fixés par la Cour et des frais exposés par les parties, et au montant mis à la charge de chaque partie.

7. Dispositif, lieu de l'arbitrage, date, signature

- A. La sentence contient un dispositif indiquant toutes les décisions prises (y compris, le cas échéant, sur la compétence) et rien d'autre.
- B. La sentence traite de l'ensemble des points litigieux et des demandes des parties (qui doivent figurer clairement et précisément quelque part dans la sentence et doivent être comparées à l'acte de mission), y compris les décisions sollicitées en dernier par les parties, et ne contient aucune décision allant au-delà de ces points litigieux et ces demandes (préciser si certaines demandes sont réservées à une ou plusieurs sentences futures).
- C. Indiquer dans le dispositif de la sentence finale que toutes autres demandes sont rejetées (sauf si la nature de la sentence rend une telle mention inutile).
- D. Après le dispositif, ajouter la date à laquelle la sentence a été rendue et les signatures de la manière suivante :

Lieu de l'arbitrage : _____ Ville (Pays)

Date : _____ [la date doit être postérieure à la date de la session de la Cour à laquelle l'Addendum ou la Décision a été approuvé et ne doit pas être antérieure à la date de signature du dernier arbitre]

Signature(s) : _____